### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

#### **DU MARDI 24 AVRIL 2018**

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION

### જીજીજીજીજી

Le 24 avril 2018 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire.

### **ASSISTENT A CETTE SEANCE:**

<u>PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Yves CHIAUDANO, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

**ETAIENT REPRESENTES**: Mesdames et Messieurs Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Sylvie AMARD

ABSENT: Monsieur Romuald ROCHE

**SECRETAIRE**: Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire remercie tous bénévoles qui ont participé à la matinée de nettoyage de la Commune.

Il indique que les 3 jurés d'assises tirés au sort ce jour sont :

- Sylvie DE BON,
- Liliane LAQUAZ,
- Stéphane OUGIER.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'état civil :

### MARIAGE:

- Thomas REVERBEL et Marie-Laure LUPO le 24 mars 2018,
- Grégoire FAVRE-VERAND et Astrid MANTEL le 31 mars 2018,
- Éric MAZZILLI et Mallorie PIOT le 7 avril 2018,

### NAISSANCE:

- Naissance d'Eliott PILLER, fils de Yan PILLER et Alizée HUDHOMME le 15 mars 2018.

### 2018/04/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2018

Le procès verbal de la séance du 21 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

# 2018/04/02 - Affaires Generales - Assemblee generale ordinaire de la SATA - Designation d'un representant de la Commune

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante la tenue, le 31 mai 2018, de l'assemblée générale ordinaire de la SATA.

Il convient à cet effet d'approuver le texte des résolutions qui seront soumises au vote de cette assemblée et de désigner le représentant de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire de la SATA du 31 mai 2018 annexé à la présente délibération, et AUTORISE le représentant communal à voter pour, hors les points 5 et 6, où la Commune ne pourra prendre part au vote,
- DESIGNE en qualité de représentant de la commune d'Huez à l'assemblée générale mixte de la SATA Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, et l'AUTORISE à voter les résolutions précitées.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Gilles RAMILLON estime que le résultat d'investissement reporté, 1 326 532,28 € est peu élevé, et s'interroge sur l'investissement futur.

Monsieur Jean Charles FARAUDO explique qu'à la réunion préparatoire de la commission DSP, les investissements prévus ont été passés en revue. La commission DSP est en attente d'une proposition de la SATA avec une réorganisation des investissements. Il confirme que les résultats de cette saison sont un peu décevants, avec un + 8% d'augmentation tarifaire comprise.

\*\_\*\_\*\_\*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER évoque les rumeurs sur la situation professionnelle du Directeur des pistes de la SATA. Elle explique qu'une mobilisation massive du personnel a eu lieu pour soutenir son manager, et elle souhaiterait avoir des explications.

Monsieur le Maire explique que le problème concerne la direction de la SATA et non la Commune, et fait suite à, une certaine crainte des Maires face à un manque de réactivité, et des accidents. Il signale que les salariés ont été réunis et entendus.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il y a des choses très positives au niveau humain, mais qu'il reste néanmoins quelques points négatifs. Il informe qu'un plan d'action est en cours, mais que que la décision finale revient au Directeur Général.

POUR: 12 CONTRE: 0

ABSTENTION: 2 NON VOTANT(S): 0

### 2018/04/03 - Affaires Generales - Homologation des tarifs SATA Hiver 2018-2019

DELIBERATION retirée, les tarifs n'étant pas finalisés.

## 2018/04/04 - Affaires Generales - Logement saisonnier et loi Montagne 2 - Portage des etudes, suivi et signature de la convention logement saisonnier

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la loi Montagne II du 28/12/2016 stipule que « les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers " au plus tard le 28 décembre 2018. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire) ».

Cette convention est élaborée en association avec les établissements publics de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La convention doit être composée de :

- Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.
- Les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au Préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune ou l'EPCI étudie, en lien avec le Préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs, des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

En l'absence de conclusion de la convention, le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention.

Lorsque le bilan conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le Préfet estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, il peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique.

Les communes classées touristiques du territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans, au sens du code du tourisme, et donc soumises à cette obligation loi Montagne 2, sont en l'état les suivantes :

- Commune d'Huez (arrêté préfectoral du15/06/2015)
- Commune de Bourg d'Oisans (arrêté préfectoral du 18/09/2015)
- Commune des Deux Alpes (arrêté préfectoral du 20/01/2017)
- Commune d'Oz en Oisans (arrêté préfectoral du 08/12/2016)
- Commune Saint Christophe en Oisans (arrêté préfectoral du 02/06/2014)
- Commune de Vaujany (arrêté préfectoral du 06/10/2014)

La question du logement des saisonniers est une composante à part entière de la politique immobilière de loisirs menée par la Communauté de Communes de l'Oisans. En effet, la fiche Action n°6 de l'espace valléen Oisans notamment porte exclusivement sur le logement des saisonniers, cette thématique étant par ailleurs transversale avec les missions de la maison des services au public (MSAP).

Dès lors, il existe une dimension stratégique globale à l'échelle du territoire de l'Oisans sur cette thématique, relevant d'un intérêt communautaire fort en termes de vision territoriale cohérente et rationnelle.

En outre et à ce jour, un certain nombre de démarches et d'actions portant sur cette thématique ont d'ores et déjà été engagées par la Communauté de Communes de l'Oisans :

- Enquête à destination des employeurs du territoire pour connaître leurs besoins d'emplois saisonniers, menée par la MSAP,
- Consultation de bureaux d'étude en cours pour accompagnement à l'élaboration de la convention,
- Échanges avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action Logement, Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, Région AuRA),
- Recherche et partage d'informations préalables (échanges avec les communes, documents et éléments d'analyse relatifs à cette thématique, réunions avec la MSAP et l'espace saisonnier des 2 Alpes, ...),
- Démarche de réflexion autour de ce dossier (plans d'actions, ...).

Au regard de ces éléments, et notamment dans le cadre de la délibération du conseil communautaire du 26/04/2018 qui devrait valider le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention unique par la Communauté de Communes de l'Oisans pour le compte des communes classées touristiques du territoire, ainsi que du classement touristique de la commune d'Huez par arrêté du 21 septembre 2015, le conseil municipal est sollicité pour confier à l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes de l'Oisans, par délibération, le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention, et ce dans le cadre d'une démarche territoriale homogène et adéquate. La Communauté de Communes de l'Oisans sera à ce titre signataire de la convention.

Au-delà de la signature de la convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant ».

Le pilotage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention (réalisation du diagnostic, recensement des besoins éventuels et déclinaison des objectifs et plans d'actions répondant à ces besoins), dans le cadre du travail réalisé par le cabinet d'étude retenu, sera effectué en associant en particulier la Communauté de Communes de l'Oisans, les communes du territoire (notamment celles classées touristiques), la maison des services au public de l'Oisans et l'espace saisonnier des Deux Alpes, mais également les sociétés de remontées mécaniques du territoire, la direction départementale des territoires de l'Isère, Action Logement, le département de l'Isère, la DIRECCTE, Pôle Emploi, le Relais du Père Gaspard, et ce au travers de la constitution d'un comité de pilotage dédié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le portage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers par la Communauté de Communes de l'Oisans, en corrélation étroite avec la commune d'Huez et pour le compte de cette dernière,

- APPROUVE la signature de cette convention unique par chacune des communes classées touristiques du territoire pour leur propre compte, dont la commune d'Huez, ainsi que la signature concomitante de la Communauté de Communes de l'Oisans.
- AUTORISE le Maire à signer cette convention pour le compte de la commune d'Huez,
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au portage communautaire de l'étude et de l'élaboration de la convention et à la signature communale de cette convention,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires et relatifs à ce dossier.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur le Maire explique qu'il faudra répertorier tous les propriétaires qui souhaitent mettre leur appartement à disposition des saisonniers, les commerçants qui ont des besoins pour leur personnel, et les mettre en rapport.

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande quelle sera la traduction tarifaire sur les loyers de cette convention.

Monsieur le Maire précise qu'aux Deux Alpes, ils maîtrisent le montant des loyers, et si le loyer est trop cher, l'appartement n'est pas retenu.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER rappelle qu'il faut une clause dans le contrat pour la remise en état en cas de dégradation de l'appartement, afin de rassurer les propriétaires.

Monsieur le Maire souligne que la plus grosse difficulté va être de trouver des appartements.

Monsieur Gilles GLENAT recommande d'intégrer l'obligation de logements saisonniers dans le futur règlement du PLU.

Monsieur le Maire indique que cette clause sera intégrée dans le SCOT.

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

# 2018/04/05 - Affaires Foncieres - Alienation de l'immeuble "Hotel le Pic Blanc" et apport au capital a la SATA

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante le contrat de concession de délégation de service public signé avec la SATA, concessionnaire, le 30 juin 2016, relatif à l'exploitation des remontées mécaniques du territoire d'Huez, qui prévoit, dans son article 25.1, que le plan de financement des investissements comprend une augmentation de capital liée à la réalisation de la 1ère tranche du transport collectif en site propre (TCSP).

Il est envisagé, en accord avec le concessionnaire, de réaliser cette augmentation sous la forme d'un apport en nature pur et simple de l'ensemble immobilier de l'hôtel le Pic Blanc, situé 90 rue du Rif Brillant et cadastré section C, parcelles 795, 829 et 941 (issue de la parcelle C 793).

Le montant global de cette aliénation s'élève à 8 250 000 euros, sous forme d'apport en nature pur et simple, qui générera exclusivement l'émission, au profit de la collectivité, d'actions supplémentaires pour une valeur équivalente.

- VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que le service France Domaine n'est appelé à déterminer les valeurs locatives ou vénales d'immeubles (bâtiments ou terrains) que lorsqu'une collectivité territoriale envisage les opérations définies par les articles L.1311-10 et L.2241-1 du même code, à savoir notamment les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour une commune de plus de 2000 habitants,
- CONSIDERANT que la population légale de la commune d'Huez est, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 1371 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DECIDE l'aliénation de l'ensemble immobilier hôtel le Pic Blanc, composé du bâtiment hôtelier et des parcelles de terrain cadastrées C n° 795, 829 et 941, faisant partie du domaine privé communal, évalué à un montant de 8 250 000 euros (huit millions deux cent cinquante mille euros),
- PRECISE que le bâtiment et les parcelles objet de cette aliénation seront apportés à la SATA en apport en nature pur et simple et rémunérés exclusivement par l'émission, au profit de la collectivité, d'actions pour une valeur totale de 8 250 000 euros,
- DECIDE de renoncer à tous droits d'accession à cet immeuble,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le traité d'apport, auquel des modifications mineures pourront être apportées, et tous documents s'y rattachant.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur le Maire rappelle que cet apport se cumule avec l'apport des terrains, évalué à 4 millions pour les terrains d'assise de la SATA, des garages et de l'Altiport.

Le PLU étant annulé, les garages de la SATA ne bénéficient plus de la constructibilité qui était prévue dans l'évaluation du bien. Il explique que les experts ont donc dévalué le bien d'un million et demi. Il indique que cette somme sera réaffectée lorsque le terrain redeviendra constructible soit avec le nouveau PLU en septembre 2019, soit avec une modification du POS.

Monsieur Hervé MOSCA demande si c'est officialisé par la SATA. Monsieur le Maire lui répond que cela le sera lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018. Monsieur le Maire précise que cette somme reste une valeur d'action.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER relève quelques erreurs de frappe dans le projet de traité d'apport Pic Blanc à la SATA et souligne que le loyer annuel n'est pas élevé par rapport au marché.

Monsieur Hervé MOSCA demande obtention du bail d'origine de 2001 signé avec HMC, qui reste applicable au regard de la vente annulée.

Monsieur Jean Charles FARAUDO exprime sa satisfaction d'apporter ce bien en capital à la SATA.

Monsieur Gilles GLENAT suggère d'attendre la liquidation judiciaire pour récupérer le bail.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER souligne que le nombre d'actions généré par cet accord n'est pas précisé. Monsieur le Maire lui répond qu'il faut attendre tous les apports des parties pour le déterminer, mais qu'au terme de cet apport, et, malgré la dévalorisation de la valeur d'un terrain, la Commune devrait détenir environ 58 % du capital social de la SATA. Après réintégration de la valeur initial (2017) des terrains, le capital communal sera de 61 à 62 % environ.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si cette augmentation de capital via l'aliénation du Pic Blanc sera suffisante pour financer cette partie du TCSP.

Monsieur Jean Charles FARAUDO lui explique qu'avec l'apport de l'hôtel, la SATA va récupérer un loyer de 560 000 € H.T. sans avoir à faire d'investissement, et que la tranche du haut est donc financée.

Monsieur Hervé MOSCA souligne que la Commune continue de payer les annuités des emprunts liés au Pic Blanc, et demande leur montant.

Il lui est précisé que pour l'année 2018 le remboursement est de 578 494 €. Les échéances s'arrêteront en 2032.

POUR: 12 CONTRE: 2 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

# 2018/04/06 - Affaires Foncieres - Convention d'amenagement au titre des articles L342-1 a 5 du code du tourisme avec la societe Club Med.

Madame Nicole BARRAL-COSTE, Conseillère municipale, rappelle que la société Club Med, Société par actions simplifiée, au capital social de 149.704.804 Euros, dont le siège social est à PARIS (75019), 11 rue de Cambrai, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 572.185.684 A, représentée par Mme Sophie Barrault a déposé une demande de permis de construire le 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° 381911720017, proposant une transformation du village de vacances existant, actuellement classé 3 tridents, de 365 chambres, en village de vacances 4 tridents de 457 chambres.

#### Le projet consiste en :

- La restructuration de 19 775 m² de surface de plancher du bâtiment actuel après destruction du centre sportif représentant 1.543 m2,
- La construction d'une extension de 18 273 m² de surface de plancher sur 6 niveaux du R-2 au R+4,
- La création d'une piscine extérieure et d'un espace aquatique de loisirs/détente comprenant spa, hammam, sauna, piscine,
- La création d'un parking souterrain de 157 places et d'un parking aérien de 115 places.

Ce dossier a reçu un avis favorable par arrêté accordant le permis de construire le 21 décembre 2017 et un avis favorable de la commission de demande d'autorisation UTN le 22 septembre 2017.

Compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement au titre des articles L342-1 à 5 du code du tourisme.

La convention d'aménagement permet de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du code du tourisme).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement afin de garantir la destination des extensions projetées en figeant les futurs lits touristiques et de personnel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toute adaptation mineure qui se révèlerait nécessaire dans le cadre de la signature de la convention d'aménagement touristique.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Hervé MOSCA ne trouve pas assez dissuasive la pénalité de 100 000 € pour l'été.

Monsieur Gilles GLENAT demande si un plan est prévu pour remplacer les moyens de transport très coûteux.

Monsieur le Maire expose plusieurs solutions, soit garder les navette actuelles, soit construire un tapis de descente et remontée pour skieurs, piétons et vélos pour la saison d'été.

Monsieur Gilles RAMILLON soutient cette idée en affirmant que la promenade à pieds est extrêmement dangereuse.

En référence à l'article sur les obligations de l'Operateur, Monsieur Hervé MOSCA demande s'il peut y avoir plusieurs exploitants en même temps, ou si le club peut se retirer. Il est répondu positivement, la société Club Med pouvant être vendue, en faillite, ...

Monsieur Yves BRETON précise que le chiffre d'affaire du Club Med se fait sur l'hiver et qu'ils n'ont aucun intérêt à se retirer du site.

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

### 2018/04/07 - Affaires Foncieres - Club Mediterranee La Sarenne - Bail emphyteotique / Avenant n°1

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle le bail emphytéotique signé le 28 avril 2003 avec la SCI de la Cabane des Bergers, suivi d'un acte complémentaire en date du 15 mai 2003, pour la mise à disposition jusqu'au 31 mars 2084, de terrains communaux dépendant du domaine privé supportant la construction du Club Méditerranée « la Sarenne ».

Ce droit à bail a été cédé à la société AHA Group par acte du 30 avril 2003, suivi d'un acte complémentaire en date du 22 mai 2003 qui l'a ensuite cédé à BNP Paribas le 30 mars 2017.

BNP PARIBAS a cédé, par acte du 17 avril 2018, ce bail à la société civile dénommée LAGUNE ALPE D'HUEZ (838 387 371 RCS Paris). C'est dans ce contexte que LAGUNE ALPE D'HUEZ et la Commune d'Huez se sont rapprochées pour modifier les termes du bail emphytéotique en cours, souhaitant en prolonger le terme jusqu'au 31 mars 2102 (soit une durée totale de 99 ans).

En contrepartie, la Commune a souhaité la distraction des parcelles louées de 3 emprises de 219 m², 148 m² et environ 2400 m² à prendre dans la parcelle A 1528, dans sa partie et limite nord-ouest, la partie de la parcelle extraite devant correspondre à l'emprise de la route et du parc de stationnement.

Il est rappelé que le loyer annuel fixé à 58 200 € à la signature du bail, et actuellement indexé à 76 519 € restera inchangé, hors réévaluations annuelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- VALIDE le projet d'avenant annexé à la présente délibération, portant la durée du bail emphytéotique susvisé à 99 ans, rectifiant et modifiant l'assiette foncière des terrains et AUTORISE toutes modifications mineures sur ce projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications de surface dans les 2400 m² environ, à prendre dans la parcelle A 1528, dans sa partie et limite nord-ouest, la partie de la parcelle extraite devant correspondre à l'emprise de la route et du parc de stationnement.
- RAPPELLE que le terrain d'assiette du bail emphytéotique du 28 avril 2003, suivi d'un acte complémentaire en date du 15 mai 2003, n'a jamais eu vocation et n'a jamais supporté d'aménagement spécial en vue d'un service public,
- AUTORISE monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes pièces s'y rattachant,
- PRECISE que l'ensemble de frais relatif à ce dossier est à la charge du Preneur.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Jean Charles FARAUDO se demande si le prix du loyer serait le même s'il avait été évalué par les Domaines.

Monsieur Gilles RAMILLON indique que dans le renouvellement d'un bail emphytéotique, il y a normalement une réévaluation.

Monsieur le Maire précise la conséquente réduction du terrain d'assise et la construction de parkings souterrains imposés dans cet avenant, qui justifient le maintien du loyer initial.

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

NON VOTANT(S): 0

# 2018/04/08 - AFFAIRES FONCIERES - CESSION PARCELLES COMMUNALES A 1711 ET A 1713 A ERIC CORNET-VERNAY

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique que monsieur Eric CORNET-VERNAY, gérant de la SARL ECH a présenté en 2017 à la Commune un projet architectural consistant en la construction de 4 chalets pour une surface plancher de 300m² environ, sous le bâtiment du Club Méditerranée, sur la parcelle communale cadastrée A 1686, lieudit les Gorges.

Une délibération a été adoptée lors du conseil municipal du 15 mars 2017, entérinant cette cession au tarif de 1 350 000€.

Le projet d'extension du Club Med, et celui de M CORNET-VERNAY ont rendu nécessaires des négociations afin de faire coïncider les emprises.

Il convient donc d'annuler la délibération du conseil municipal du 15 mars 2017 et d'en adopter une nouvelle, afin que la cession à M CORNET -VERNAY puisse être régularisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE la délibération du 15 mars 2017 ayant décidé la cession à M CORNET-VERNAY de la parcelle A 1686
- AUTORISE la cession à monsieur Eric CORNET-VERNAY, agissant en qualité de gérant de la SARL ECH (ou de toute autre société qui s'y substituerait) domiciliée 17 allée Alan Turing, 63170 AUBIERE, des parcelles communales cadastrées A 1711 et A 1713, lieudit les Gorges, d'une superficie respective de 219m² et 2939m², matérialisées en bleu sur le plan annexé
- DIT que cette cession est consentie au prix forfaitaire de 1.350.000 euros.
- -PRECISE que l'acte notarié à intervenir supportera une servitude de passage sur la parcelle A 1713 au bénéfice monsieur Cyril MAZUEL (ou de toute société qui s'y substituerait), afin de permettre l'accès à une cuve à granulés située sur la parcelle enclavée A 1716, lui appartenant.
- DESIGNE Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, BP 526, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente.
- DESIGNE le cabinet A.T.M.O, ZA du Fond des Roches, 38520 LE BOURG D'OISANS, en qualité de géomètre expert en charge de l'établissement du document d'arpentage nécessaire à la vente.
- -AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir.
- PRECISE que les frais liés à cette vente (notaire et géomètre pour ce qui le concerne) seront à la charge de monsieur Eric CORNET-VERNAY.
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, section fonctionnement.

\*\_\*\_\*\_\*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si le golf est impacté, Monsieur Yves CHIAUDANO lui répond que non.

Monsieur le Maire précise que le retour skieur n'est pas supprimé.

POUR: 14 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

#### 2018/04/09 - Affaires Foncieres - Prorogation des delais de realisation des

CONDITIONS RESOLUTOIRES, MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA VENTE AU REGARD DE LA

TVA, CONSTATATION DE LA REALISATION PARTIELLES DES CONDITIONS RESOLUTOIRES ET DE LA

RESOLUTION PARTIELLE DE LA VENTE, CONSTATATION DE LA NON RESILIATION PARTIELLE DES

CONDITIONS RESOLUTOIRES ET DU CARACTERE DEFINITIF PARTIEL DE LA VENTE, MODIFICATION

DES MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE DEFINITIF

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'acte de vente signé le 02 décembre 2016 pour la cession, au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, des parcelles cadastrées C 870, 872 et AC 642, d'une contenance totale de 14 102 m², situées dans le secteur de l'Eclose, derrière le Palais des Sports.

Cet acte indiquait par erreur que la mutation n'entrait pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, la vente porte bien sur un terrain à bâtir entrant dans le cadre d'une opération d'aménagement de la zone de l'Eclose.

La Commune d'Huez ayant agi en tant qu'assujetti au sens de l'article 256 A du CGI, il y avait lieu de soumettre le prix de vente à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, il est souhaitable que l'acte de cession soit assorti d'une convention d'aménagement touristique (CAT), selon l'article L 342-2 du code du Tourisme, d'une durée de 60 ans à compter de la livraison, qui permettra de pérenniser la destination touristique (lits commerciaux) et niveau de standing (4 et 5 \*) des constructions.

Il y a ainsi lieu d'apporter les rectifications suivantes dans l'acte précité.

### 1°) A l'article "PRIX", au lieu de lire :

" La présente vente est conclue moyennant le prix net vendeur de DOUZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (12 860 000,00 €). Ce prix a été établi compte tenu de l'absence présumée d'amiante et de pollution des sols."

#### Il y a lieu de lire:

" La présente vente est conclue moyennant le prix hors taxe de DOUZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (12 860 000,00 € HT), auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% pour DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (2.572.000,00 €), soit un prix toutes taxes comprises de QUINZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (15.432.000,00 € TTC).

Ce prix a été établi compte tenu de l'absence présumée d'amiante et de pollution des sols."

### 2°) A l'article "DECLARATIONS FISCALES":

- a) Au paragraphe "Impôts sur la mutation taxe sur la valeur ajoutée", au lieu de lire :
- " Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, le vendeur déclare que pour cette opération, il n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Toutefois, au cas où le vendeur serait redevable d'une TVA pour cette opération, le prix sus indiqué sera considéré comme un prix hors taxe, l'acquéreur s'engageant à payer au vendeur la TVA qui lui serait réclamée à l'exception de toute pénalité ou intérêt de retard."

#### Il y a lieu de lire:

" Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, les parties déclarent que le vendeur est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Elles déclarent également que l'immeuble doit être considéré fiscalement comme un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme ci-après relaté; Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme terrains à bâtir par l'article 257 I 2 1° susvisé, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme :

En conséquence, et conformément aux dispositions du même article, la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total exprimé conformément à l'article 266 2 du Code général des impôts.

A cet égard, le vendeur, redevable de ladite taxe, déclare :

Qu'il dépend de la recette des impôts de l'Isère ;

Et que le numéro d'identification qui lui a été attribué est 213 801 913.

Taxe à la valeur ajoutée due par le vendeur : DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (2.572.000,00 €)"

b) Au paragraphe " Contribution de sécurité immobilière ", au lieu de lire :

"Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de douze millions huit cent soixante mille euros (12 860 000,00 €).

Montant de la CSI : 12 860 000 € x 0,10 % = 12 860 €"

#### Il v a lieu de lire:

"Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de quinze millions quatre cent trente-deux mille euros (15.432.000,00 €).

Montant de la CSI : 15 432 000 € x 0,10 % = 15 432 €"

Il est ici rappelé que la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT a acquis les parcelles précitées en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier se décomposant comme suit :

- Resort résidence de tourisme 4\* Odalys environ 9 131 m² de surface de plancher 216 logements
- Resort résidence de tourisme 5\* Odalys Prestige environ 3 630 m2 de surface de plancher 85 logements
- Parties communes Resort (dont SPA et Piscine) environ 1 400 m2 de surface de plancher
- Résidence secondaire environ 3 000 m2 de surface de plancher-50 logements
- Services environ 1 038 m² de Surface de Plancher
- Parking souterrain Resort environ 8 081 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher-238 places

- Parking souterrain Résidence secondaire environ 1 700 m2 de Surface de Plancher 50 places
- Parking souterrain public environ 10 832 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher 319 places

La vente a été consentie au prix de 12 860 000 € (douze millions huit cent soixante mille euros) nets pour la Commune, payable le jour de la signature de l'acte constatant la non-réalisation des conditions résolutoires auxquelles la vente est soumise.

Outre les charges et les conditions décrites ci-dessus, la vente a été consentie sous les conditions résolutoires suivantes :

- o L'absence d'obtention d'un permis de construire autorisant la construction de 18.250 m² de surface de plancher, purgé de tout recours et retrait, avant le 10 avril 2018,
- o L'absence de conclusion d'une convention d'aménagement touristique Loi Montagne destinée à garantir l'affectation sur une durée de 60 ans, d'hébergements touristiques marchands des immeubles qui seront réalisés sur le tènement cédé,
- o L'absence de régularisation par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, avant le 18 avril 2018 de promesse(s) de vente(s) en l'état futur d'achèvement de deux résidences de tourismes et d'un parking de stationnement souterrain de 238 places, moyennant un prix minimum de 3.990 € HT/m² SDP

Il est ici précisé que la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT a uniquement obtenu à ce jour un permis de construire pour la réalisation d'une partie du programme de construction, à savoir les deux résidences de tourisme et leurs équipements collectifs ainsi que le parking souterrain public décrits ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU l'acte de vente signé le 2 décembre 2016,

VU le projet d'acte rectificatif et complémentaire à la vente du 2 décembre 2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et une ABSTENTION (Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE la prorogation des délais de réalisation des conditions résolutoires de la vente du 2 décembre 2016, jusqu'au 10 juillet 2018
- APPROUVE l'acte rectificatif et complémentaire, aux conditions présentées ci-dessus et précisées dans le projet d'acte contenant :
  - rectification de la fiscalité de la vente au regard de la TVA
  - constatation du caractère définitif de la vente d'une partie du tènement communal d'une contenance de 1 ha 09 a 48 ca environ constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 872 (d'une contenance de 4 a 28 ca) et d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 (pour une contenance à détacher de 01 ha 05 a 20 ca), le tout formant le terrain d'assiette des futures résidences de tourisme, en contrepartie d'un prix hors taxe de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (8.360.000,00 €) auquel il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 20 % pour UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (1.672.000,00 €) soit un prix TTC de DIX MILLIONS TRENTE-DEUX MILLE EUROS (10.032.000,00 €), lequel prix devra être payé pour partie comptant le jour de l'acte et le solde au plus tard le 30 novembre 2019
  - constatation de la résolution de la vente d'une partie du tènement communal d'une contenance de 29 a 71 ca constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 870 (d'une contenance de 2 a 39 ca) et du surplus de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 (pour une contenance restante de 27 a 32 ca),
- DEMANDE que le projet d'acte de vente rectificatif intègre la signature d'une convention d'aménagement touristique (CAT) selon l'article L 342-2 du code du Tourisme, d'une durée de 60 ans à compter de la livraison, qui permettra de pérenniser la destination touristique (lits commerciaux) et niveau de standing (4 et 5 \*) des constructions.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer avec la société SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, filiale du Groupe Financière DUVAL, le projet d'acte de vente rectificatif, annexé à la présente,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des modifications et/ou compléments mineurs sur ces documents,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer cet acte et toutes pièces s'y rattachant.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Hervé MOSCA demande si ce projet DUVAL est dans l'UTN qui est en cours de jugement, et le risque si celle-ci est annulée.

Monsieur le Maire lui répond que l'UTN est en cours d'application, et lui explique que, comme le PLU, tant qu'il n'est pas annulé, il est valide.

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande si l'annulation éventuelle de l'UTN aurait une conséquence sur l'opération.

Il est expliqué qu'il n'y a pas de conséquence sur les actes qui sont passés en amont de cette annulation.

Face aux interrogations, Monsieur le Maire confirme que l'annulation éventuelle de l'arrêté préfectoral autorisant l'UTN n'aura pas d'impact sur les permis purgés de recours, dont celui de DUVAL.

POUR: 11 CONTRE: 2 ABSTENTION: 1 NON VOTANT(S): 0

2018/04/10 - Affaires Foncieres - Approbation de la promesse synallagmatique de vente de parcelles communales situees sur le Secteur de l'Eclose au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT (GROUPE FINANCIERE DUVAL)

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'acte de vente signé le 02 décembre 2016 pour la cession, au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, des parcelles cadastrées C 870, 872 et AC 642, d'une contenance totale de 14 102 m², situées dans le secteur de l'Eclose, derrière le Palais des Sports.

Il est également rappelé que la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT a acquis les parcelles précitées en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier se décomposant comme suit :

- Resort résidence de tourisme 4\* Odalys environ 9 131 m² de surface de plancher 216 logements
- Resort résidence de tourisme 5\* Odalys Prestige environ 3 630 m² de surface de plancher 85 logements
- Parties communes resort (dont SPA et piscine) environ 1400 m² de surface de plancher
- Résidence secondaire environ 3 000 m² de surface de plancher 50 logements
- Services environ 1 038 m² de surface de plancher
- Parking souterrain resort environ 8 081 m<sup>2</sup> de surface de plancher 238 places
- Parking souterrain résidence secondaire environ 1 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher 50 places
- Parking souterrain public environ 10 832 m<sup>2</sup> de surface de plancher 319 places

La vente a été consentie au prix de 12 860 000 € (douze millions huit cent soixante mille euros) nets pour la Commune, payable le jour de la signature de l'acte constatant la non-réalisation des conditions résolutoires auxquelles la vente est soumise.

Outre les charges et les conditions décrites ci-dessus, la vente a été consentie sous les conditions résolutoires suivantes :

- L'absence d'obtention d'un permis de construire autorisant la construction de 18.250 m² de surface de plancher, purgé de tout recours et retrait, avant le 10 avril 2018,
- L'absence de conclusion d'une convention d'aménagement touristique Loi Montagne destinée à garantir l'affectation sur une durée de 60 ans, d'hébergements touristiques marchands des immeubles qui seront réalisés sur le tènement cédé,
- L'absence de régularisation par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, avant le 18 avril 2018 de promesse(s) de vente(s) en l'état futur d'achèvement de deux résidences de tourismes et d'un parking de stationnement souterrain de 238 places, moyennant un prix minimum de 3.990 € Ht/m² SDP

Il est précisé que la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT n'a pas obtenu de permis de construire pour la réalisation de la résidence secondaire et son parking souterrain.

Aux termes d'un acte à intervenir il doit être constaté la résolution partielle de la vente susvisée en ce qu'elle porte sur la partie du tènement communal d'une contenance de 29 a 71 ca constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 870 ( d'une contenance de 2 a 39 ca) et du surplus de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 ( pour une contenance restante de 27 a 32 ca), formant le terrain d'assiette de la résidence secondaire envisagée.

Par conséquent, il est proposé de régulariser une promesse de vente sur cette partie du tènement communal afin de permettre à la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT de disposer du délai nécessaire à l'obtention d'un permis de construire pour la résidence secondaire, après approbation du PLU.

Cette promesse de vente sera soumise aux conditions ordinaires de droit et aux conditions suspensives particulières suivantes :

- Approbation du PLU
- Obtention par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT d'un permis de construire à caractère définitif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1, VU le projet de promesse synallagmatique de vente annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et une ABSTENTION (Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE la promesse de vente synallagmatique, aux conditions présentées ci-dessus et précisées dans le projet d'acte, du tènement communal d'une contenance de 29 a 71 ca constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 870 ( d'une contenance de 2 a 39 ca) et d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 ( pour une contenance à détacher de 27 a 32 ca), au profit de la société SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, filiale du Groupe Financière DUVAL, en contrepartie d'un prix de 6 000 000 € auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % pour 1.200.000 € (un million deux cent mille euros), soit un prix toutes taxes comprises de 7 200 000 € TTC (sept millions deux cent mille euros) pour la Commune, payable le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer avec la société SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, filiale du groupe financière DUVAL, l'acte de vente correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des modifications et/ou

compléments mineurs sur ces documents,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer cet acte et toutes pièces s'y rattachant.

\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Jean Charles FARAUDO suggère, au vu l'expérience avec Maranatha, de demander une caution financière (dégressive à chaque fois qu'il y a un versement) correspondante aux places de parkings afin de garantir la livraison des parkings dans les délais prévus.

Monsieur Gilles RAMILLON propose la réalisation du parking avec des pénalités de retard au lieu d'une caution financière plus difficile à obtenir selon lui.

POUR: 11 CONTRE: 2 ABSTENTION: 1 NON VOTANT(S): 0

2018/04/11 - Affaires Foncieres - Vente en l'etat futur d'achevement (VEFA) au profit de la Commune d'Huez de 319 places au sein d'un parc de stationnement a l'Eclose

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelé à l'assemblée délibérante l'acte de vente signé le 02 décembre 2016 pour la cession, au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, des parcelles cadastrées C 870, 872 et AC 642, d'une contenance totale de 14 102 m², situées dans le secteur de l'Eclose, derrière le Palais des Sports.

Cet acte prévoit la livraison, en VEFA, de 319 places au sein d'un parc de stationnement souterrain, réparties sur 3 niveaux.

La présente VEFA envisagée sera conclue moyennant le prix de 9 761 400 € (neuf millions sept cent soixante et un mille quatre cents euros) TTC, soit 8 134 500 € (huit millions cent trente quatre mille cinq cents euros) Hors Taxe, selon fractionnement de versement indiqué dans le projet annexé.

Toute place non livrée lors de la réception du parking fera l'objet d'une indemnisation sur la base de 25 500 euros HT, soit 30 600 euros TTC.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un parc de stationnement souterrain public de 319 places, réparties sur 3 niveaux.

Cette vente consentie par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, société civile demeurant 123 rue du Château, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, au profit de la Commune d'Huez, moyennant le prix de 9 761 400 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1, VU le projet de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et 3 ABSTENTIONS (Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le projet de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) aux conditions précitées, qui devra prévoir que toute place de stationnement non livrée à la réception du parking fera l'objet d'une indemnisation sur la base de 25 500 € HT, soit 30 600 € TTC,

- PRECISE que la Commune ne procèdera aux paiements des sommes dues qu'à la condition que la SCCV Huez Développement ait préalablement réglé ses propres échéances,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer avec la société SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT, l'acte correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des modifications et/ou compléments mineurs sur ce document,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer cet acte et toutes pièces s'y rattachant.

\*\_\*\_\*\_\*

En réponse à une question de Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Monsieur Yves CHIAUDANO affirme qu'il n'y a jamais eu de convention ou d'engagement de stationnement gratuit envers les propriétaires du secteur de l'Eclose.

POUR: 9 CONTRE: 2 ABSTENTION: 3 NON VOTANT(S): 0

### 2018/04/12 - Affaires Foncieres - Acquisition terrains Patte d'Oie

Il est rappelé que la Commune a pour projet de créer un grand parking aérien au niveau de la Patte d'Oie, ce qui nécessite l'acquisition de 6 parcelles de terrain privées cadastrées AH 17, AH 24, AH 148, AH 219, AH 222 et AH 225.

Des compromis de vente établis sur la base tarifaire de 1€/m² ont été adressés aux propriétaires concernés.

Il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte de notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au fur et à mesure du retour des compromis de vente signés les actes d'acquisition des parcelles suivantes :

N° parcelle	Superficie	Propriétaire	Coordonnées	
AH 17	1928 m²	Andrée QUARANTA	126 hameau de la Paute, 38520 BOURG D'OISANS	
		Brice QUARANTA	126 rue des Ecoles, 38520 BOURG D'OISANS	
		Muriel QUARANTA	Avenue de la Gare, 38520 BOURG D'OISANS	
	896 m²	Andrée QUARANTA	126 hameau de la Paute, 38520 BOURG D'OISANS	
AH 24		Brice QUARANTA	126 rue des Ecoles, 38520 BOURG D'OISANS	
		Muriel QUARANTA	Avenue de la Gare, 38520 BOURG D'OISANS	
AH 148	3101 m²	Sté d'Investissement Hôtelier	52 avenue Alsace Lorraine, 38000 GRENOBLE	
AH 219	549 m²	Lucette ARCIS	4 impasse Clément Marot, 26200 MONTELIMAR	
		Michelle ORCEL	3 rue des Lauriers, 26200 MONTELIMAR	
		Vincent ORCEL	Les Combalets, 07150 LABASTIDE DE VIRAC	
AH 222	392 m²	Succession VIEUX-COMBE chez ProsperVIEUX-COMBE	Chemin des Pétugues, 83340 LE LUC EN PROVENC	
AH 225	1642 m²	Monique THEVENON	12 la Ville, 38190 SAINTE AGNES	

- DIT que cette cession est consentie au prix global de 8 508,00 €, sur une base d'acquisition de 1€/m²,
- DESIGNE Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement des actes de vente.
- PRECISE que les frais liés à ces acquisitions seront supportés par la Commune.
- INDIQUE que la dépense correspondante est prévue au budget communal.

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

## 2018/04/13 - Affaires Foncieres - Echange terrain avec Monsieur et Madame Aime CORDIER

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que la Commune a pour projet de créer un grand parking aérien au niveau de la Patte d'Oie, ce qui nécessite l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain privées, dont la parcelle AH 16 appartenant à Monsieur et Madame Aimé CORDIER.

Des compromis de vente établis sur la base tarifaire de 1€/m² ont été adressés aux propriétaires concernés.

Monsieur et Madame Aimé CORDIER ont informé la Commune de leur souhait d'échanger la parcelle AH 16 contre du terrain communal situé en bordure de leur jardin à Huez,. Un accord a été trouvé, qu'il convient de régulariser par l'établissement d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VALIDE le passage de cet échange,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte portant sur l'échange de la parcelle AH 16, lieudit « Sagne et Chanses » d'une superficie de 459m², appartenant à Monsieur et Madame Aimé CORDIER, domiciliés chemin du Rosay, 38750 HUEZ, contre 350m² de terrain appartenant à la Commune d'Huez, à prendre sur les parcelles AI 832 et AI 751, lieudit « Village d'Huez ».
- DIT que cet échange est consenti sans soulte.
- DESIGNE le cabinet ATMO, ZA du Fonds des Roches, 38520 LE BOURG D'OISANS, en qualité de géomètre expert en charge de réaliser le document d'arpentage nécessaire à l'échange.
- DESIGNE Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte d'échange.
- PRECISE que les frais liés à cet échange foncier seront supportés par la Commune.
- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

POUR: 14 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

## 2018/04/14 - Finances - Tarifs infrastructures sportives saison estivale a compter du 30 juin 2018

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle à l'assemblée délibérante les délibérations fixant les tarifs d'entrée des activités dans les différentes structures sportives de la Commune pour les saisons d'été.

Il convient de les modifier à compter du 30 juin 2018, comme précisé dans les tableaux annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE les délibérations antérieures à la présente fixant les tarifs des infrastructures sportives et évènementielles durant les saisons estivales,
- ADOPTE à compter du 30 juin 2018, les nouveaux tarifs estivaux pour les infrastructures sportives, annexés à la présente,
- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation commerciale et évènementielle ».

POUR: 14 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

### 2018/04/15 - RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel sur emploi permanent permet d'anticiper l'évolution des besoins des services municipaux et les possibilités de promotions des agents tout au long de leur carrière.

Ce tableau réalise un classement par filière et par grade. Il présente :

- 1. L'état théorique des besoins estimés (besoin théorique)
- 2. L'état réel du personnel de la commune (effectif pourvu)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le tableau suivant des effectifs du personnel

/

1

/

/

/

1

-		Tableau des effectifs au 01.01.2018	Postes	Poste	Taux
			théoriques	pourvus	d'emploi
		0	0		
<b>Emplois</b>					
fonctionnels	Directeur Gén	1	1	100%	
	Directeur des Se	1	1	100%	
	Directeur Général Adjoint Strate 20-40 000 hbts		1	1	100%
Filières	Cadres d'emploi	Grades	Postes théoriques	Poste pourvus	Taux d'emploi
# 10 # 10 # 10 W 10 W 10 W 10 W 10 W 10	Attachés		theoriques	pourvus	u empioi
Administrative	territoriaux	Attaché principal	2	0	
		Attaché	4	3	100%
	Rédacteurs				
	territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	2	1	100%
		Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	100%
		Rédacteur	4	3	100%
	AMIN SHIP LESS NAMES				
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	4	100%
	Administratiis	Adjoint administratif principal de	O	4	10078
		2ème classe	6	6	100%
		Adjoint administratif	7	5	100%
Total Administrative			33	23	
Technique	Ingénieurs		***************************************		
recinique	territoriaux	Ingénieur principal	2	1	100%
		Ingénieur	1	1	100%
	<b>.</b>				
	Techniciens supérieurs	Technicien principal de 1ère classe	1	1	100%
	supericuis	Technicien principal de 2ème classe	1	1	100%
		Technicien	2	1	100%
			-	•	10070
	Agents de				
	Maîtrise				
	territoriaux	Agents de Maîtrise principal	18	18	100%
		Agents de Maîtrise	12	10	100%
		Adjoint technique principal de 1ère	1	1	I
	Adjoints		-		1000/
	Adjoints techniques	classe	7	6	100%
		classe Adjoint technique principal de 2ème			5 527 535
		classe Adjoint technique principal de 2ème classe	7 12 25	6 12 22	100% 100% 100%
		classe Adjoint technique principal de 2ème	12	12	100%

Sanitaire et sociale	Cadres de santé territoriaux	Cadre de santé	0	0	
	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	0 0	0	
	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux Hors Classe Infirmier en soins généraux de Classe	0	0	
		Supérieure Infirmier en soins généraux de Classe Normale	0 3	0	100%
	Educateurs de Jeunes Enfants	ac:			
		Educateur principal de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants	1	1	100% 100%
	Assistant				
	socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif	0	0	
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de lère classe	1	I	100%
		Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe Auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 0	1 0	100%
	ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	1	1	100%
		ATSEM principal de 2ème classe ATSEM 1ère classe	0 0	0 0	N AGA ESS
	Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe	0	0	
		Agent social principal de 2ème classe Agent social	1 5	1 4	100% 100%
Total Sanitaire			14	11	
et Sociale Sportive	Conseillers des APS	Conseiller des APS	1	0	
	Educateurs des APS	Educateur des APS principal de 1ère Classe	4	4	100%
		Educateur des APS principal de 2ème Classe Educateur des APS	1 6	1 6	100% 100%
Total Sportive			12	11	

Culturelle	Conservateurs du Patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef Conservateur du patrimoine	0 0	0 0	
	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	0	0	
	Assistants de conservation	Assistant de conservation principal de 1ère Classe Assistant de conservation principal de	0	0	
		2ème Classe	0	0	
		Assistant de conservation	2	2	100%
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère Classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème Classe Adjoint du patrimoine	0 1 0	0 1 0	100%
Total Culturelle			3	3	
Police Municipale	Chefs de service de Police Municipale Brigadiers	Chef de service de Police Municipale principal de 1ère Classe  Chef de service de Police Municipale principal de 2ème Classe Chef de service de Police Municipale Brigadier chef principal Gardien brigadier	1 0 0 2 2	1 0 0	100% 100% 100%
Total Police		THE PARTY OF THE PARTY.	5	4	## T
Municipale TOTAL			151	128	
TOTAL	Théorigues	Pourvus	191	120	
Emplois	Théoriques				
d'avenir	3	2			

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande le détail des différentes catégories (A, B et C). Elles lui seront transmises.

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

### 2018/04/16 - Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe avoir désigné Maître Claire DEFAUX, avocate, demeurant 37 place Bellecour, 69002 LYON, en qualité de conseil chargée de la défense des intérêts communaux dans les contentieux intentés par le syndicat des copropriétaires du Centre de Jour des Bergers et plusieurs autres requérants à l'encontre des permis de construire délivrés le 26 septembre 2017 et 05 octobre 2017 à la SNC VINVI Immobilier Résidences Services pour la construction de résidences de tourisme, parking public, copropriété résidentielle, auberge de jeunesse et hôtel, dans le secteur des bergers à l'Alpe d'Huez.

### જજજજજજ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 26 avril 2018

Le secrétaire de séance,

Gaëlle ARNOL

Le Maire

Jean-Yves NOYREY